

Ivry-sur-Seine, le 2 juin 2021

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Valérie Saplana :
01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Pour information, à :

Déborah Sicsic :
01 53 82 74 52
07 61 66 16 05

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S DE REGION
ACADEMIQUE ET LES RECTEURS(TRICE)S D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS**

Pierre Chastroux :
01 53 82 74 53
07 61 75 78 87

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS**

Marie Renaud :
01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES**

Guillaume Schwab :
01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES
NATIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S D'ACADEMIE
MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE
FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS
REGIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE**

Note N°2021-ES-02

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour l'année 2021

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiches détaillées par enveloppe des critères et conditions d'éligibilité des projets

Annexe 2 : Répartition des crédits du plan de rattrapage des équipements sportifs en QPV métropolitains hors Corse

Annexe 3 : Liste des 100 QPV ultra carencés, des quartiers éligibles au NPNRU, des quartiers de reconquête républicaine et des cités éducatives prioritaires

Annexe 4 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 5 : Formulaires de demande de subvention & pièces constitutives du dossier : 1. National - 2. Régional

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence nationale du Sport relative au plan de rattrapage en faveur des équipements sportifs en QPV pour l'année 2021.

I. PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Dans le cadre du Comité Interministériel à la Ville du 29 janvier 2021, le Gouvernement a pris de nouveaux engagements concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et a annoncé un plan de rattrapage en matière d'équipements sportifs dans ces quartiers.

Ce plan a pour objectif d'amplifier le soutien aux QPV par le financement de projets de construction et de rénovation de leurs équipements sportifs. A l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, 30 millions d'euros supplémentaires seront ainsi attribués, pour l'année 2021, à l'Agence nationale du Sport, destinés à financer des équipements sportifs situés dans ou à proximité immédiate des QPV.

L'action de l'Agence nationale du Sport s'inscrit dans le cadre d'un travail partenarial mené avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), en raison de leur connaissance approfondie de la situation de ces quartiers particulièrement fragilisés que sont les QPV et de leur soutien aux collectivités dans l'accompagnement de la mise en œuvre de leurs projets de rénovation urbaine.

Dans ce cadre, l'ANRU accompagnera l'amplification des projets de renouvellement urbain des quartiers éligibles au NPNRU conformément aux orientations fixées par son Conseil d'administration à la suite du CIV, par un financement complémentaire à celui mobilisé par l'Agence nationale du Sport ou par un financement d'autres équipements sportifs à réaliser au-delà de l'échéance de cet appel à projet.

Il s'agit, dans ces territoires particulièrement vulnérables et carencés, de mener une action renforcée afin de développer les différentes dimensions du sport, notamment sanitaire, éducative, sociale et sociétale.

Voté lors du Conseil d'administration du 14 décembre 2020 et modifié le 11 mars 2021, le budget de la part équipement pour l'année 2021 était de 86 M€ en autorisations d'engagement hors volet haut niveau/haute performance. **Ces 30 M€ supplémentaires actés par le Comité interministériel à la ville porteront donc le budget de la part Equipement pour le développement des pratiques à 116 M€.**

Cette évolution du budget en matière de politique de la ville sera soumise au Conseil d'administration du 15 juin 2021 afin de valider cet engagement, de porter la capacité d'engagement de l'Agence de 86 M€ à 116 M€ et d'acter le principe de répartition de cette somme selon les modalités suivantes :

- **10 M€ gérés au niveau national dans le cadre d'une nouvelle enveloppe dédiée aux projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs dans ou à proximité immédiate de QPV situés dans 4 territoires démonstrateurs particulièrement vulnérables, identifiés en relation avec l'ANRU ;**
- **20 M€ gérés au niveau régional dans le cadre d'une nouvelle enveloppe dédiée exclusivement aux projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs situés dans ou à proximité immédiate de QPV métropolitains hors Corse.**

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES 2021

II.1 : FINANCEMENTS GERES AU NIVEAU NATIONAL

A) Plan de rattrapage des équipements sportifs en QPV des territoires démonstrateurs : 10 M€

L'Agence nationale du Sport a mené un travail technique avec l'ANRU tenant compte de caractéristiques socio-économiques de QPV situés dans des communes particulièrement fragilisées où le taux d'équipements sportifs est très inférieur à la moyenne nationale et présentant des caractéristiques communes (projet de renouvellement urbain financé par l'ANRU, cités éducatives, quartiers de reconquête républicaine).

Les territoires démonstrateurs suivants ont ainsi été identifiés pour bénéficier prioritairement de ce dispositif :

- Marseille (13) – Quartiers Nord (13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements)
- Roubaix (59)
- Grigny (91)
- Sarcelles (95)

Les 10 M€ de cette enveloppe seront répartis entre les projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs situés dans ou à proximité immédiate des QPV des territoires mentionnés ci-dessus.

Les projets déposés au titre de cette enveloppe ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre de l'enveloppe CIV 2021 régionalisée ni au titre des enveloppes nationales.

B) Instruction des dossiers

L'Agence nationale du Sport en lien avec les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et l'ANRU, prendra contact avec chacune des collectivités concernées afin d'identifier les projets sportifs potentiels et leur niveau de maturité.

A l'issue de cette analyse et de l'identification des projets pouvant faire l'objet d'une subvention, les porteurs de projet pourront prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports de leur département (SDJES) ou région (DRAJES) afin de déposer leurs dossiers de demande de subvention.

Les services déconcentrés instruiront les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projets, vérifieront la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers au regard des critères et conditions d'éligibilité des projets figurant en annexe 1, et renseigneront la base SES. Ils scanneront les documents et les transmettront au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseigneront également les fichiers Excel qui leur seront transmis par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. **Ces fichiers ne pourront être modifiés et doivent être intégralement renseignés.**

Ils pourront s'appuyer sur les services de la délégation territoriale de l'ANRU dans le département (DDT, UD-DRHIL) pour toute question relative à l'articulation avec le projet de renouvellement urbain.

Les services déconcentrés transmettront dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

Les dossiers complets de demandes de subvention seront ensuite transmis à l'Agence nationale du sport **au fil de l'eau et au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.**

Les dossiers seront examinés par une commission technique CIV-Sport composée de représentants de l'Agence nationale du Sport, de l'ANRU et de l'ANCT.

Les bénéficiaires et les montants de subventions proposés seront validés par le Directeur général de l'Agence, ou par délibération du Conseil d'administration selon le montant de la subvention envisagée.

Les décisions et conventions de financements sont notifiées par l'Agence aux bénéficiaires.

Le paiement des subventions d'équipement sportif est opéré par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmises par le délégué territorial à l'Agence. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 4).

II.2 : FINANCEMENTS GERES AU NIVEAU REGIONAL

A) Plan de rattrapage des équipements sportifs en QPV métropolitains hors Corse : 20 M€

Ces 20 M€ sont exclusivement destinés aux projets de construction et de rénovation d'équipements structurants et d'équipements de proximité en accès libre situés dans ou à proximité des QPV. Ils doivent permettre de subventionner de nouveaux projets ainsi que des dossiers déjà déposés qui n'auraient pu être soutenus par manque de budget.

Ces crédits ne doivent pas conduire à exclure le financement de projets en QPV dans le cadre de l'enveloppe des équipements de niveau local qui peut continuer à être mobilisée, entre autres, pour les projets en QPV.

La répartition des crédits entre les différentes régions métropolitaines hors Corse figure en annexe 2.

Les projets déposés au titre de cette enveloppe ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre des autres enveloppes 2021.

B) Instruction des dossiers

Les services déconcentrés instruiront les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projets, vérifieront la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers au regard des critères et conditions d'éligibilité des projets figurant en annexe 1, et renseigneront la base SES. Ils renseigneront également les fichiers Excel qui leur seront transmis par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. **Ces fichiers ne pourront être modifiés et doivent être intégralement renseignés.**

Les services de la délégation territoriale de l'ANRU dans le département (DDT, UD-DRIHL) pourront être sollicités pour toute question relative à l'articulation avec le projet de renouvellement urbain.

Les services déconcentrés transmettront dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

Les nouveaux dossiers seront déposés avant la date limite fixée par les SDJES ou DRAJES avec l'objectif d'attribution des crédits alloués à chaque délégué territorial et de transmission d'un exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signées par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention, **avant le 30 septembre 2021, terme de rigueur.**

Les bénéficiaires au titre de ces deux enveloppes sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- les fédérations sportives, les associations sportives ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives sont également éligibles.

Ces 2 enveloppes font l'objet des fiches détaillées en annexe 1 qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 4).

Pour ces enveloppes, **les formulaires de demande de subvention mis à jour**, figurant en annexe 5 et **comprenant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention**, seront téléchargeables depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.

III – ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS DE NIVEAU LOCAL : PROLONGEMENT DE L'APPEL A PROJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS ENTRANT DANS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT SPORTIF SPECIFIQUE DE L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS DE NIVEAU LOCAL

Le délai d'instruction des dossiers de demandes de subvention pour des projets d'équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique mentionné au II-1-B de la note de service N°2021-ES-01 – Développement des pratiques du 25 février 2021, est prolongé jusqu'au 31 août 2021. Les dossiers faisant l'objet d'un accusé de réception de dossiers éligibles et complets peuvent être transmis au fil de l'eau à l'Agence, accompagnés des documents mentionnés au II-1-B de ladite note de service.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

ANNEXE 1

**FICHES PAR ENVELOPPE FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES AU
FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

**PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV
DES TERRITOIRES DEMONSTRATEURS
Crédits nationaux**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les équipements structurants : pour ces équipements, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.
 - Les piscines (tous types, mobiles ou non)
 - Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale)
 - Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (dojo, terrain de grands jeux, structure artificielle d'escalade, stade d'eaux vives, etc.)
- Les équipements de proximité en accès libre mobiles ou non (à caractère non commercial) : terrains de basket 3x3, plateaux multisports ou de fitness, parcours de santé, skate-park, etc. Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir la pratique féminine notamment par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage et la sécurité de l'équipement.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs
- Les rénovations lourdes d'équipements structurants incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap pour les équipements structurants
- Les rénovations d'équipements sportifs de proximité en accès libre (changement du revêtement au sol, remplacement et/ou ajout d'agrès)

- **Etat d'avancement du projet**

Les projets de construction ou de rénovation lourde d'équipements structurants devront être présentés a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour être éligibles.

- **Territoires éligibles**

Les QPV et leurs environs immédiats des territoires mentionnés au II.1.A.

- **Taux maximal de subventionnement** : le taux pourra atteindre 80 % maximum du montant subventionnable.
- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet, sauf exception relevant de l'article 9 de la Loi L 111-10 du CGCT relatif aux quartiers NPNRU.

ANNEXE 1

**FICHES PAR ENVELOPPE FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES AU
FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

**PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
EN QPV METROPOLITAINS HORS CORSE :
EQUIPEMENTS DE PROXIMITE EN ACCES LIBRE
Crédits régionalisés**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les équipements de proximité en accès libre mobiles ou non (à caractère non commercial) : terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, skate-park, etc.

Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir la pratique féminine notamment par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage et la sécurité de l'équipement

- **Nature des travaux éligibles**

- La réalisation d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations d'équipements sportifs (changement du revêtement au sol, remplacement et/ou ajout d'agrès) ;

- **Territoires éligibles**

Les QPV et leurs environs immédiats des régions métropolitaines hors Corse

- **Taux maximal de subventionnement** : 50 % du montant subventionnable

- **Plafond du montant subventionnable par équipement** : 200 000 €

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet, sauf exception relevant de l'article 9 de la Loi L 111-10 du CGCT relatif aux quartiers NPNRU.

- **Projets prioritaires** (liste des territoires concernés en annexe 3)

- Projets situés au sein ou à proximité des 100 QPV prioritaires
- Projets situés dans des quartiers en convention de renouvellement avec l'ANRU
- Projets situés dans un quartier de reconquête républicaine
- Projets situés dans une commune dans laquelle existe une cité éducative

**PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
EN QPV METROPOLITAINS HORS CORSE :
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Crédits régionalisés**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale)
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.)

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap

- **Etat d'avancement du projet**

Les projets de construction ou de rénovation lourde d'équipements structurants devront être présentés a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour être éligibles.

- **Territoires éligibles**

Les QPV et leurs environs immédiats des régions métropolitaines hors Corse

- **Taux maximal de subventionnement : 20 % du montant subventionnable**

- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet, sauf exception relevant de l'article 9 de la Loi L 111-10 du CGCT relatif aux quartiers NPNRU.**

- **Projets prioritaires (liste des territoires concernés en annexe 3)**

- Projets situés au sein ou à proximité des 100 QPV prioritaires
- Projets situés dans des quartiers en convention de renouvellement avec l'ANRU
- Projets situés dans un quartier de reconquête républicaine
- Projets situés dans une commune dans laquelle existe une cité éducative

ANNEXE 2

REPARTITION PAR REGION METROPOLITAINE HORS CORSE DES 20 M€ DU PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV

**REPARTITION PAR REGION METROPOLITAINE HORS CORSE DES 20 M€
DU PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV**

Régions	Population des QPV par région	Crédits CIV régionalisés 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	411 430	1 700 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	149 803	619 000 €
Bretagne	89 040	368 000 €
Centre-Val de Loire	157 066	649 000 €
Grand Est	397 680	1 643 000 €
Hauts-de-France	667 970	2 759 000 €
Île-de-France	1 546 031	6 386 000 €
Normandie	194 425	803 000 €
Nouvelle-Aquitaine	209 287	864 000 €
Occitanie	358 011	1 479 000 €
Pays de la Loire	149 835	618 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	511 191	2 112 000 €
Total Métropole hors Corse	4 841 769	20 000 000 €

Source : Données population en QPV 2013 : www.sig-ville.fr

ANNEXE 3

LISTE DES 100 QPV ULTRA CARENCES

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
001	QP001006	La Plaine - La Forge	Oyonnax
002	QP002015	Route De Vivières	Villers-Cotterêts
006	QP006006	Les Fleurs De Grasse	Grasse
006	QP006013	Paillon	Nice
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
012	QP012002	La Bastide	Villefranche-de-Rouergue
013	QP013062	La Carraire	Miramas
013	QP013025	Les Comtes	Port-de-Bouc
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence
013	QP013012	Le Trébon	Arles
013	QP013064	La Soude Bengale	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013009	La Capelette	Marseille 10ème arrondissement
013	QP013007	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
013	QP013004	Notre-Dame	Gardanne
013	QP013046	La Marie	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013034	La Cayolle	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013027	Centre Historique	Orgon
013	QP013003	Saint Henri	Marseille 16ème arrondissement
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
022	QP022002	Ker Uhel	Lannion
025	QP025009	Les Fougères	Grand-Charmont
026	QP026004	Centre Ancien	Montélimar
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
029	QP029001	Kerandon	Concarneau
030	QP030017	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
030	QP030018	Quartier Prioritaire D'Uzès	Uzès
034	QP034008	Cévennes	Montpellier
037	QP037010	Maryse Bastié	Tours
037	QP037008	Europe	Tours
038	QP038021	Barbières	Chasse-sur-Rhône
038	QP038012	Brunetière	Voiron
042	QP042009	Centre-Ville	Saint-Chamond
042	QP042007	Grand Pont	Rive-de-Gier
045	QP045019	Saint Aignan	Pithiviers
045	QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
054	QP054007	Quartier La Penotte	Frouard
054	QP054003	Concorde	Herserange
057	QP057009	Quartier Terrasses Des Provinces	Yutz
058	QP058001	Grande Pâturage - Les Montôts	Nevers
059	QP059091	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
059	QP059086	Virolois	Tourcoing
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059010	Haut Terroir - Le Vivier	Waziers

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
059	QP059034	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
059	QP059054	Gambetta	Lourches, Denain, Escaudain
059	QP059045	Cité Des Bois	Ostricourt
059	QP059023	Centre-Ville	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059001	Quartier Prioritaire De Hornaing	Hornaing
059	QP059019	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil
059	QP059012	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
059	QP059006	Frais Marais	Douai, Waziers
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060005	Belle Vue Belle Visée	Villers-Saint-Paul
060	QP060006	Vivier Corax	Compiègne
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
061	QP061001	Les Provinces	Argentan
062	QP062006	Quartier Rimbart	Auchel, Burbure
062	QP062007	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
062	QP062040	Cornuault	Évin-Malmaison, Ostricourt
062	QP062037	Quai Du commerce - Saint Sépulcre	Saint-Omer
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067010	Molkenbronn	Strasbourg
067	QP067019	Ampère	Strasbourg
068	QP068009	Quartier De La Gare	Saint-Louis
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
069	QP069026	Praïnet	Décines-Charpieu
069	QP069007	Béligny	Villefranche-sur-Saône
069	QP069011	Terraillon - Chenier	Bron, Vaulx-en-Velin
071	QP071009	Le Tennis	Le Creusot
074	QP074004	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
077	QP077007	Le Mail	Torcy
077	QP077002	La Grande Prairie	Chelles
077	QP077021	Quartier République Vilvaudé	Villeparisis
078	QP078006	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
078	QP078019	Beauregard	Poissy
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
078	QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
078	QP078012	Cité Du Parc	Vernouillet
078	QP078017	Valibout	Plaisir
083	QP083017	Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer	Toulon
083	QP083012	Pontcarral	Toulon

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues
084	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel	Apt
084	QP084011	Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc	Carpentras
091	QP091006	Quartier Ouest	Les Ulis
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
093	QP093037	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
093	QP093050	Rougemont	Sevran
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
095	QP095036	Rosiers Chantepie	Sarcelles
095	QP095006	Val d'Argent Sud	Argenteuil
095	QP095040	Le Village	Persan

LISTE DES QPV ELIGIBLES AU NPNRU

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
001	QP001001	Grande Reyssouze Terre Des Fleurs	Bourg-en-Bresse
001	QP001005	Les Courbes De L'Albarine	Ambérieu-en-Bugey
001	QP001006	La Plaine - La Forge	Oyonnax
001	QP001007	Pré Des Saules	Bellignat
002	QP002017	Vaucrises	Château-Thierry
002	QP002001	Europe	Saint-Quentin
002	QP002004	Vermandois	Saint-Quentin
002	QP002012	Saint-Crépin Ouest	Soissons
003	QP003004	Rive Gauche	Montluçon
003	QP003001	Cœur D'Agglo	Vichy, Cusset
004	QP004003	Arc Serrets - Plantiers - Aliziers	Manosque
005	QP005001	Haut - Gap	Gap
006	QP006003	Ranguin-Frayère	Cannes, Le Cannet
006	QP006005	Grand Centre	Grasse
006	QP006010	Les Moulins - Le Point Du Jour	Nice, Saint-Laurent-du-Var
006	QP006014	Ariane - Le Manoir	Nice, Saint-André-de-la-Roche
006	QP006013	Paillon	Nice
007	QP007002	Cœur De Ville	Le Teil
008	QP008008	Cœur De Vie	Rethel
009	QP009002	Centre Ancien	Foix
009	QP009003	Centre Ancien - La Gloriette	Pamiers
010	QP010007	Jules Guesde	Troyes
010	QP010003	Chantereigne Montvilliers Beau-Toquat	La Chapelle-Saint-Luc, Les Noës-près-Troyes, Troyes
011	QP011007	Narbonne Ouest	Narbonne
013	QP013011	Barriol	Arles
013	QP013013	Centre Historique - Ferrages	Tarascon
013	QP013024	Les Aigues Douces	Port-de-Bouc
013	QP013032	Centre-Ville Canet Arnavaux Jean Jaurès	Marseille 3ème arrondissement, Marseille 1er arrondissement, Marseille 2ème arrondissement
013	QP013038	Air Bel	Marseille 11ème arrondissement, Marseille 12ème arrondissement, Marseille 10 ^{ème} arrondissement
013	QP013042	Malpassé Corot	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013044	Frais Vallon Le Clos La Rose	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013049	Bon Secours Les Rosiers Marine Bleue Grand Saint Barthélémy Saint Jérôme	Marseille 14ème arrondissement, Marseille 13ème arrondissement
013	QP013051	La Castellane La Bricarde Plan D'Aou Saint Antoine	Marseille 15ème arrondissement, Marseille 16ème arrondissement
013	QP013055	Kalliste La Granière La Solidarité	Marseille 15ème arrondissement
013	QP013056	La Savine	Marseille 15ème arrondissement
013	QP013058	La Cabucelle	Marseille 15ème arrondissement, Marseille 2ème arrondissement
013	QP013063	La Maille	Miramas
013	QP013016	Encagnane	Aix-en-Provence
013	QP013018	Secteur Centre	Vitrolles
013	QP013021	Mas de Pouane	Martigues
013	QP013025	Les Comtes	Port-de-Bouc
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
013	QP013059	La Visitation - Bassens	Marseille 14ème arrondissement, Marseille 15ème arrondissement
013	QP013053	La Calade Campagne Lévêque	Marseille 15ème arrondissement
013	QP013054	Les Aygalades	Marseille 15ème arrondissement
013	QP013057	Les Tilleuls La Maurelette	Marseille 15ème arrondissement
013	QP013052	Consolat Ruisseau Mirabeau	Marseille 15ème arrondissement, Marseille 16ème arrondissement
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
014	QP014008	Canteloup - Marronniers - Honfleur	Honfleur
014	QP014001	Chemin Vert	Caen
015	QP015001	Aurillac Sud	Aurillac
016	QP016003	Bel Air - La Grand Font	Angoulême
016	QP016004	L'Etang Des Moines	La Couronne
017	QP017002	Villeneuve-Les-Salines	La Rochelle
018	QP018001	Bourges Nord	Bourges
018	QP018004	Clos Du Roy - Centre-Ville - Vierzon	Vierzon
019	QP019003	Les Chapélies	Brive-la-Gaillarde
019	QP019001	Rivet	Brive-la-Gaillarde
019	QP019002	Tujac	Brive-la-Gaillarde
021	QP021002	Le Mail	Chenôve
021	QP021003	Fontaine D'Ouche	Dijon
022	QP022003	Iroise	Ploufragan
022	QP022005	Le Plateau - Europe - Balzac	Saint-Brieuc
023	QP023001	L'Albatros	Guéret
024	QP024004	Chamiers	Coulounieix-Chamiers
025	QP025004	Planoise	Besançon
025	QP025002	Grette	Besançon
025	QP025011	Petite Hollande	Montbéliard
025	QP025012	Les Evoironnes	Sochaux
026	QP026002	Quartiers Ouest	Montélimar
026	QP026006	Polygone	Valence
026	QP026007	Les Hauts De Valence	Valence
026	QP026001	Centre Ancien	Romans-sur-Isère
026	QP026005	Quartier Est	Romans-sur-Isère
027	QP027004	Nétreville	Évreux
027	QP027008	Centre-Ville	Val-de-Reuil
027	QP027007	Acacias - La Londe - Les Oiseaux	Louviers
027	QP027010	L'Europe	Pont-Audemer
028	QP028006	Les Bâtes Tabellionne	Dreux, Vernouillet
028	QP028002	Quartier Des Clos	Chartres
028	QP028005	Tallemont - Bretagne	Mainvilliers
029	QP029004	Bellevue	Brest
029	QP029008	Queliverzan Pontaniou	Brest
029	QP029002	Kermoyan	Quimper
030	QP030001	Près Saint Jean - Cévennes - Tamaris - Cauvel-le-royale - Rochebelle - Centre-ville	Alès
030	QP030003	Pissevin - Valdegour	Nîmes
030	QP030005	Chemin-Bas D'Avignon - Clos d'Orville	Nîmes
030	QP030006	Mas De Mingue	Nîmes
030	QP030010	Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	Bagnols-sur-Cèze

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
030	QP030015	Les Costières	Vauvert
031	QP031001	Saint Jean	Muret
031	QP031007	Grand Mirail	Toulouse
031	QP031010	Empalot	Toulouse
031	QP031005	Val D'Aran - Poitou - Pyrénées	Colomiers
031	QP031011	Les Izards - La Vache	Toulouse
032	QP032001	Grand Garros	Auch
033	QP033009	Benauges - Henri Sellier - Léo Lagrange	Bordeaux, Cenon
033	QP033007	Les Aubiers / Le Lac	Bordeaux
033	QP033012	Palmer - Saraillère - 8 Mai 45 - Dravemont	Cenon, Floirac
033	QP033014	Jean-Jaurès	Floirac
033	QP033005	Cité Jacques Prévert / Quartier de l'avenir	Bassens
033	QP033016	Carriet	Lormont
034	QP034001	Centre-Ville	Béziers
034	QP034003	Devèze	Béziers
034	QP034017	Ile De Thau	Sète
034	QP034019	Centre-Ville	Agde
034	QP034021	Centre Et Périphérie	Lunel
034	QP034005	Mosson	Montpellier
034	QP034008	Cévennes	Montpellier
035	QP035001	La Découverte	Saint-Malo
035	QP035004	Maurepas	Rennes
035	QP035005	Le Blosne	Rennes
035	QP035002	Villejean	Rennes
036	QP036002	Saint Jean - Saint Jacques	Châteauroux
036	QP036001	Beaulieu	Châteauroux
036	QP036004	Nation Bernardines	Issoudun
037	QP037009	Sanitas	Tours
037	QP037002	Rabière	Joué-lès-Tours
037	QP037004	Rabaterie	Saint-Pierre-des-Corps
037	QP037010	Maryse Bastié	Tours
038	QP038012	Brunetière	Voiron
038	QP038014	Saint Hubert	L'Isle-d'Abeau
038	QP038015	Saint Bonnet	Villefontaine
038	QP038024	Vallée De Gère	Vienne
038	QP038003	Essarts - Surieux	Échirolles
038	QP038007	Villeneuve - Village Olympique	Grenoble
038	QP038006	Mistral Lys Rouge Camine	Grenoble
038	QP038011	Renaudie - Champberton - La Plaine	Saint-Martin-d'Hères
039	QP039001	Mesnils Pasteur	Dole
040	QP040004	Le Peyrouat	Mont-de-Marsan
040	QP040005	La Moustey	Saint-Pierre-du-Mont
041	QP041001	Kennedy - Coty - Croix Chevallier - Sarrazines	Blois
041	QP041003	Les Favignolles	Romorantin-Lanthenay
042	QP042012	Tarentaise Beaubrun	Saint-Étienne
042	QP042013	Montreynaud	Saint-Étienne
042	QP042008	Centre-Ville	Rive-de-Gier
042	QP042009	Centre-Ville	Saint-Chamond
042	QP042011	Cotonne Montferré	Saint-Étienne

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
042	QP042015	Quartiers Sud-Est	Saint-Étienne
043	QP043001	Val Vert	Le Puy-en-Velay
044	QP044002	Petit Caporal	Saint-Nazaire
044	QP044003	Robespierre - Prézégat	Saint-Nazaire
044	QP044001	Ville Ouest	Saint-Nazaire
044	QP044005	Bellevue	Nantes, Saint-Herblain
044	QP044008	Bout Des Landes - Bout Des Pavés - Chêne des Anglais	Nantes
044	QP044009	La Boissière	Nantes
044	QP044014	Bottière Pin Sec	Nantes
044	QP044016	La Petite Sensive	Nantes
044	QP044006	Les Dervallières	Nantes
045	QP045017	Montoire	Gien
045	QP045010	La Source	Orléans
045	QP045011	Argonne	Orléans
045	QP045001	Les Chaises	Saint-Jean-de-la-Ruelle
047	QP047006	Baylac Gravette	Marmande
049	QP049011	Favreau Les Mauges	Cholet
049	QP049013	Chemin Vert - Hauts Quartiers	Saumur
049	QP049001	Belle Beille	Angers
049	QP049005	Monplaisir	Angers
050	QP050007	Fourches - Charcot	Cherbourg-Octeville
051	QP051001	Quartier Prioritaire Ouest	Châlons-en-Champagne
051	QP051002	Quartier Prioritaire Sud	Châlons-en-Champagne
051	QP051010	Le Hamois	Vitry-le-François
051	QP051003	Croix Rouge	Reims
051	QP051005	Orgeval	Reims
051	QP051006	Europe	Reims
051	QP051004	Wilson - Maison Blanche - Chatillons	Reims
052	QP052001	Rochotte	Chaumont
052	QP052004	Vert-Bois	Saint-Dizier
053	QP053002	Kellermann	Laval
053	QP053003	Pavement - Charité - Mortier - Murat	Laval
054	QP054003	Concorde	Herserange
054	QP054004	Quartier Voltaire	Longwy
054	QP054013	Les Provinces	Laxou
054	QP054015	Plateau De Haye Nancy - Maxéville	Nancy , Maxéville
054	QP054016	Haussonville - Les Nations	Vandoeuvre-lès-Nancy, Nancy
056	QP056006	Bois Du Château	Lorient
056	QP056003	Centre-Ville Kerfrehour	Lanester
056	QP056004	Kervenanc Nord	Lorient
057	QP057002	La Cité	Behren-lès-Forbach
057	QP057003	Wiesberg Hommel	Forbach
057	QP057004	Bellevue	Forbach
057	QP057020	Borny	Metz
057	QP057018	Bellecroix	Metz
057	QP057022	La Patrotte - Metz-Nord	Metz
057	QP057023	Quartier Saint-Eloy - Boileau-Pré Génie	Woippy, Metz
057	QP057007	Côte Des Roses	Thionville

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
057	QP057024	Les Chênes	Hombourg-Haut
057	QP057012	La Chapelle	Hombourg-Haut, Freyming-Merlebach
058	QP058002	Le Banlay	Nevers
059	QP059050	Centre	Denain, Douchy-les-Mines, Louches
059	QP059009	Les Epis	Sin-le-Noble
059	QP059008	Faubourg De Béthune	Douai, Cuincy
059	QP059005	Flers En Escrebieux Pont De La Deûle - Dorignies	Douai, Flers-en-Escrebieux
059	QP059016	Pont De Pierre	Maubeuge
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059019	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Maubeuge, Hautmont, Louvroil, Neuf-Mesnil
059	QP059014	Centre Lambreçon	Jeumont
059	QP059015	Long Prés - Prés Du Paradis	Louvroil
059	QP059030	Dutemple Chasse Royale Saint Waast - La Sentinelle	Valenciennes, La Sentinelle
059	QP059021	Zone Intercommunale Rives De L'Escaut	Anzin, Beuvrages, Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Raismes
059	QP059024	Chanteclerc Le coq	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059031	Zone Intercommunale Faubourg De Cambrai - La Briquette	Valenciennes, Marly, Aulnoy-lez-Valenciennes
059	QP059044	Fourmies	Fourmies
059	QP059061	Saint Pol Sur Mer Quartiers Ouest	Dunkerque
059	QP059064	Albeck - Europe - Moulin	Grande-Synthe
059	QP059062	Banc Vert - Ile Jeanty - Carré De La Vieille - Jeu De mail	Dunkerque
059	QP059065	Degroote	Téteghem
059	QP059074	Secteur Sud	Lille, Faches-Thumesnil, Loos, Lezennes
059	QP059077	Les Oliveaux	Loos
059	QP059080	Nouveau Mons - Les Sarts- Dombrowski	Mons-en-Baroeul, Lille, Villeneuve-d'Ascq
059	QP059082	Quartier Intercommunal Roubaix Tourcoing - Blanc Seau - Croix Bas Saint Pierre	Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, Croix
059	QP059087	La Bourgogne	Tourcoing
059	QP059071	Quartier Intercommunal Hautchamps Longchamp - Lionderie - 3 Baudets	Hem, Roubaix, Lys-lez-Lannoy
059	QP059073	Secteur Ouest	Lille
059	QP059089	Blanc Riez	Wattignies
059	QP059090	Epidéme Villas Couteau	Tourcoing, Wattrelos
060	QP060001	Les Hauts De Creil	Creil
060	QP060002	Les Martinets	Montataire
060	QP060007	Clos Des Roses	Compiègne
060	QP060008	La Victoire	Compiègne
060	QP060010	Saint Lucien	Beauvais
060	QP060011	Argentine	Beauvais
060	QP060012	Les Terriers	Pont-Sainte-Maxence
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060017	Beauséjour	Noyon
061	QP061003	Saint Michel	Flers
061	QP061002	Saint Michel - Vallée D'Auge	Argentan
061	QP061005	La Madeleine	L'Aigle
062	QP062008	Quartier Du Mont Liébaut	Béthune, Fouquières-lès-Béthune
062	QP062011	Le Centre	Bruay-la-Buissière, Haillicourt

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
062	QP062024	Cité 12-14	Lens
062	QP062019	République - Cité 4	Avion
062	QP062028	Calonne - Marichelles - Vent De Bise	Liévin
062	QP062044	Zac Des Deux Villes	Montigny-en-Gohelle, Henin-Beaumont
062	QP062051	Chemin Vert - Beaufort - Malborough	Boulogne-sur-Mer, Saint-Martin-Boulogne
062	QP062053	Quartier Tour Du Renard	Outreau
062	QP062055	Fort Nieulay - Cailloux - Saint-Pierre	Calais
062	QP062056	Beau Marais	Calais
062	QP062037	Quai Du commerce - Saint Sépulcre	Saint-Omer
062	QP062061	Arras Ouest	Arras
062	QP062064	Nouvelles Résidences	Saint-Nicolas, Saint-Laurent-Blangy
063	QP063007	Centre Ancien	Thiers
063	QP063002	Saint-Jacques	Clermont-Ferrand
063	QP063003	Quartiers Nord	Clermont-Ferrand
063	QP063004	La Gauthière	Clermont-Ferrand
064	QP064003	Saragosse	Pau
065	QP065003	Tarbes Est	Tarbes , Séméac
065	QP065001	Tarbes Ouest	Tarbes
065	QP065004	Ophite	Lourdes
066	QP066008	Quartier Centre Ancien	Perpignan
066	QP066005	Diagonale Du Haut - Moyen-Vernet	Perpignan
066	QP066010	Quartier Champs De Mars	Perpignan
067	QP067004	Quartiers Ouest	Bischheim, Schiltigheim
067	QP067011	HautePierre	Strasbourg
067	QP067016	Neuhof - Meinau	Strasbourg
067	QP067006	Libermann	Illkirch-Graffenstaden
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067013	Cronembourg	Strasbourg
067	QP067014	Elsau	Strasbourg
068	QP068001	Florimont - Bel Air	Colmar
068	QP068003	Quartier Les Coteaux	Mulhouse
068	QP068005	Péricentre	Mulhouse
068	QP068006	Drouot - Jonquilles	Mulhouse, Illzach
068	QP068008	Markstein - La Forêt	Wittenheim
068	QP068009	Quartier De La Gare	Saint-Louis
068	QP068010	Quartier Bel Air	Cernay
069	QP069008	Belleruche	Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Limas
069	QP069010	Parilly	Bron
069	QP069011	Terraillon - Chenier	Bron, Vaulx-en-Velin
069	QP069015	Minguettes - Clochettes	Vénissieux, Saint-Fons,
069	QP069018	Grande Île	Vaulx-en-Velin
069	QP069023	Saint-Jean	Villeurbanne
069	QP069024	Les Buers Nord	Villeurbanne
069	QP069028	Ville Nouvelle	Rillieux-la-Pape
069	QP069037	Duchère	Lyon 9ème arrondissement
069	QP069004	Centre-ville	Givors
069	QP069012	Les Vernes	Givors
069	QP069016	Arsenal - Carnot-Parmentier	Saint-Fons

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
069	QP069029	Bellevue	Saint-Priest
069	QP069036	Mermoz	Lyon 8ème arrondissement
069	QP069035	Etats-Unis - Langlet Santy	Lyon 8ème arrondissement, Vénissieux
070	QP070001	Rêpes - Montmarin	Vesoul
071	QP071003	Prés Saint-Jean	Chalon-sur-Saône
071	QP071002	Stade - Fontaine au Loup	Chalon-sur-Saône
071	QP071004	La Chanaye - Résidence	Mâcon
071	QP071010	Harfleur - République - Lapérouse	Le Creusot
072	QP072002	Chaoué Perrières	Allonnes
072	QP072003	Bellevue Carnac	Coulaines, Le Mans
072	QP072005	Les Sablons	Le Mans
072	QP072004	Ronceray Glonnières Vauguyon	Le Mans
073	QP073004	Val De Roses - Contamine	Albertville
073	QP073002	Les Hauts De Chambéry	Chambéry
073	QP073003	Marlioz	Aix-les-Bains
074	QP074001	Le Perrier - Château Rouge - Livron	Annemasse
074	QP074003	Les Ewües	Cluses
074	QP074006	Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	Bonneville
075	QP075019	Les Portes Du Vingtième	Paris 20ème arrondissement
075	QP075001	Bédier - Boutroux	Paris 13ème arrondissement
075	QP075006	Oudiné - Chevaleret	Paris 13ème arrondissement
075	QP075012	Goutte D'Or	Paris 18ème arrondissement
075	QP075010	Porte Montmartre - Porte Des Poissonniers - Moskova	Paris 18ème arrondissement
075	QP075013	Porte De La Chapelle - Charles Hermite	Paris 18ème arrondissement, Paris 19ème arrondissement
075	QP075014	Stalingrad Riquet	Paris 19ème arrondissement
076	QP076002	Neuville	Dieppe
076	QP076006	Centre Ancien - Quartiers Sud	Le Havre
076	QP076012	Quartier Des Arts Et Des Fleurs - Feugrais	Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf
076	QP076020	Quartier De La Piscine	Le Petit-Quevilly
076	QP076022	Les Hauts De Rouen	Rouen, Bihorel
076	QP076011	Plateau	Canteleu
076	QP076013	Parc Du Robec	Darnétal
076	QP076014	Centre-Ville	Elbeuf
076	QP076019	Oissel Sur Seine Nord	Oissel
076	QP076021	Grammont	Rouen
076	QP076023	Quartier Château Blanc	Saint-Étienne-du-Rouvray
077	QP077013	Beauval Dunant	Meaux
077	QP077022	Lugny Maronniers - Résidence Du Parc	Moissy-Cramayel
077	QP077023	Centre-Ville - Quartier De L'Europe	Savigny-le-Temple
077	QP077010	Plateau De Corbeil - Plein-ciel	Melun, Le Mée-sur-Seine
077	QP077005	Les Deux Parcs-Luzard	Noisiel, Champs-sur-Marne
077	QP077006	L'Arche Guedon	Torcy
077	QP077014	Surville	Montereau-Fault-Yonne
078	QP078006	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
078	QP078008	Bois De L'Etang	La Verrière
078	QP078017	Valibout	Plaisir
078	QP078015	Plateau	Sartrouville
078	QP078001	Val Fourré	Mantes-la-Jolie

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
078	QP078021	Cinq Quartiers	Les Mureaux
078	QP078011	Noe-Feucherets	Chanteloup-les-Vignes
078	QP078013	Centre-Sud	Limay
079	QP079003	Pontreau Colline Saint André	Niort
080	QP080001	Étovie	Amiens
080	QP080003	Amiens Nord	Amiens
080	QP080002	Pierre Rollin	Amiens
080	QP080007	Soleil Levant	Abbeville
081	QP081002	Laden Petit Train	Castres
081	QP081006	Cantepau	Albi
082	QP082002	Médiathèque - Chambord	Montauban
082	QP082003	Centre-Ville	Moissac
083	QP083015	Sainte Musse	Toulon
083	QP083009	Centre-Ville	La Seyne-sur-Mer
083	QP083016	Centre-Ville	Toulon
083	QP083012	Pontcarral	Toulon
084	QP084002	Monclar Champfleury Rocade Sud Barbière Croix Des Oiseaux	Avignon
084	QP084004	Quartier De Saint Chamand	Avignon
084	QP084003	Quartiers Nord Est	Avignon
084	QP084020	Quartiers Dr Ayme Condamines Barillon Saint Martin Bon Puits Saint Gilles Rataca	Cavaillon
084	QP084012	Fourchevieilles Comtadines L'Aygues	Orange
085	QP085002	Vigne-aux-Roses	La Roche-sur-Yon
085	QP085004	Centre - Moulins Liots	Fontenay-le-Comte
086	QP086001	Lac Renardières Ozon	Châtelleraut
086	QP086005	Couronneries	Poitiers, Buxerolles
087	QP087004	Beaubreuil	Limoges
087	QP087005	Val De L'Aurence Sud	Limoges
087	QP087001	Portes Ferrées	Limoges
087	QP087006	Val De L'Aurence Nord	Limoges
088	QP088001	Bitola	Épinal
089	QP089002	Les Brichères - Sainte Geneviève	Auxerre
089	QP089003	Les Rosoirs	Auxerre
089	QP089006	Arènes - Champs Plaisants	Sens
089	QP089005	La Madeleine	Joigny
090	QP090004	Résidences Le Mont	Belfort, Bavilliers
091	QP091014	Bel Air - Rocade	Longjumeau
091	QP091037	Plateau De Guinette	Étampes
091	QP091002	Les Tarterêts	Corbeil-Essonnes
091	QP091017	Pyramides - Bois Sauvage	Évry, Courcouronnes
091	QP091021	Le Parc Aux Lièvres	Évry
091	QP091026	La Grande Borne - Le Plateau	Grigny, Viry-Châtillon
091	QP091027	Grigny 2	Grigny
091	QP091016	Le Canal	Courcouronnes
091	QP091025	Le Plateau	Ris-Orangis
091	QP091011	Les Hautes Mardelles	Brunoy
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
091	QP091033	La Croix Blanche	Vigneux-sur-Seine
091	QP091034	La Prairie De L'Oly	Montgeron, Vigneux-sur-Seine

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
091	QP091030	Grand Vaux	Savigny-sur-Orge
092	QP092007	Le Parc	Nanterre
092	QP092012	Hauts d'Asnières	Asnières-sur-Seine
092	QP092013	Agnettes	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
092	QP092015	Petit Colombes	Colombes
092	QP092019	AIRE 2029	Villeneuve-la-Garenne
092	QP092020	Cité Des Musiciens	Bagneux
092	QP092005	Cité Jardins	Châtenay-Malabry
092	QP092006	Chemin De L'île	Nanterre
092	QP092001	Bac D'Asnières - Beaujon	Clichy
092	QP092016	Petit Nanterre	Nanterre
093	QP093003	Haut Clichy - Centre-Ville - Bosquets - Lucien Noel	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
093	QP093009	Le Plateau - Les Malassis - La Noue	Bagnolet, Montreuil
093	QP093011	Quartier Salengro - Gaston Roulaud - Centre-Ville	Bobigny, Drancy
093	QP093014	Abreuvoir - Bondy Nord - Bondy Centre - Pont-De-Bondy - La Sablière - Secteur Su	Bondy, Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Noisy-le-Sec
093	QP093021	Le Londeau	Noisy-le-Sec
093	QP093024	Quatre Chemins	Pantin
093	QP093027	Gagarine	Romainville
093	QP093028	Franc Moisin - Cosmonautes - Cristino Garcia - Landy	Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis
093	QP093030	Orgemont	Épinay-sur-Seine
093	QP093031	La Source - Les Presles	Épinay-sur-Seine
093	QP093034	Paul-Cachin	L'Île-Saint-Denis
093	QP093036	Joncherolles - Fauvettes	Pierrefitte-sur-Seine
093	QP093039	Grand Centre - Sépard	Saint-Denis
093	QP093040	Floréal Saussaie Allende	Saint-Denis, Stains
093	QP093044	Cordon	Saint-Ouen
093	QP093046	Vieux Saint-Ouen	Saint-Ouen
093	QP093048	Centre Elargi	Stains
093	QP093049	Quartier Politique De La Ville	Villetaneuse
093	QP093051	Montceuleux - Pont Blanc	Sevran
093	QP093054	Les Beaudottes	Aulnay-sous-Bois, Sevran
093	QP093055	Secteur Nord Pont-Yblon	Le Blanc-Mesnil, Dugny
093	QP093058	Val Coteau	Neuilly-sur-Marne
093	QP093012	Blanqui	Bondy
093	QP093018	Bel Air - Grands Pêcheurs - Ruffins - Le Morillon	Montreuil
093	QP093020	Béthisy	Noisy-le-Sec
093	QP093023	Sept Arpents - Stalingrad	Pantin, Le Pré-Saint-Gervais
093	QP093013	Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	Villemomble, Bondy
093	QP093029	Centre-Ville	Épinay-sur-Seine
093	QP093045	Michelet - Les Puces - Debain	Saint-Ouen
093	QP093050	Rougemont	Sevran
093	QP093053	Tremblay Grand Ensemble	Tremblay-en-France
093	QP093052	Parc De La Noue - Picasso - Pasteur - Europe - Merisiers	Villepinte
094	QP094004	Chantereine	Alfortville
094	QP094005	Mont Mesly - La Habette - Coteaux Du Sud	Créteil
094	QP094012	Centre-Ville : Defresne - Vilmorin - Robespierre	Vitry-sur-Seine
094	QP094013	Commune De Paris - 8 Mai 1945	Vitry-sur-Seine

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
094	QP094018	Lallier	L'Haÿ-les-Roses
094	QP094021	Lebon - Hochart - Mermoz (Lozaitz Sud)	Villejuif, L'Haÿ-les-Roses
094	QP094023	Fabien	Bonneuil-sur-Marne
094	QP094027	Le Bois L'Abbé	Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
094	QP094031	Quartier Est	Orly, Choisy-le-Roi
094	QP094032	Quartier Sud	Choisy-le-Roi
094	QP094035	Polognes-Centre-Ville - Le Plateau - Saint-Martin	Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes
094	QP094038	Le Quartier Nord	Villeneuve-Saint-Georges
094	QP094003	La Haie Griselle - La Hêtraie	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes
094	QP094008	Gagarine	Ivry-sur-Seine
094	QP094015	Péri - Schuman Bergonié	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly
094	QP094029	La Redoute (Le Fort-Michelet)	Fontenay-sous-Bois
094	QP094030	Les Larris	Fontenay-sous-Bois
095	QP095011	Axe Majeur - Horloge	Cergy
095	QP095012	La Sébille	Cergy
095	QP095015	Marcouville	Pontoise
095	QP095032	Dame Blanche	Garges-lès-Gonesse
095	QP095033	Lochères	Sarcelles
095	QP095038	Village - Le Puits La Marlière - Derrière Les Murs De Monseigneur	Villiers-le-Bel
095	QP095034	Carreaux - Fauconnière - Marronniers - Pôle Gare	Gonesse, Villiers-le-Bel, Arnouville-lès-Gonesse
095	QP095036	Rosiers Chantepie	Sarcelles
095	QP095027	Bas Des Aulnaies - Carreaux Fleuris - Fontaine Bertin	Sannois, Franconville
095	QP095004	Brigadières - Henri Barbusse	Argenteuil, Bezons

**LISTE DES COMMUNES COMPRENANT UN
QUARTIER DE RECONQUETE REPUBLICAINE**

Dépt	Nom de la commune et du quartier
006	Nice (L'Ariane, Les Moulins)
013	Marseille Quartier Nord (1e arrondissement, 3e arrondissement, 14e arrondissement, 15e arrondissement)
016	Angouleme (commune entière), Soyaux (commune entière)
021	Chenôve (Le Mail), Dijon (Les Gresilles)
025	Besançon (Planoise)
028	Dreux (Les Oriels, Les Bates, Kennedy-Dunant), Vernouillet (La Tabellionne)
030	Nîmes (Pissevin-Valdegour)
031	Toulouse (Mirail, Les Izards)
033	Bordeaux (Bordeaux Maritime)
033	Castillon-la-Bataille (commune entière), Libourne (Peyronneau, Peyregourde, Garderose), Pineuilh (commune entière), Sainte-Foy-la-Grande (commune entière)
034	Montpellier (La Paillade, La Mosson)
034	Lunel (commune entière), Mauguio (commune entière)
035	Rennes (Maurepas)
037	Tours (Sanitas), Saint-Pierre-des-Corps (La Rabaterie), Joué-lès-Tours (La Rabière)
038	Grenoble, (La Villeneuve de Grenoble, La Villeneuve d'Echirolles, Renaudie-Champberton)
038	Villefontaine (commune entière), L'Isle-d'Abeau (commune entière), La Verpilliere (commune entière)
042	Saint-Étienne (Montchovet, Tarentaise Beaubrun, La Cotonne, Montreynaud)
042	La Ricamarie (Méline, Montrambert)
044	Nantes (Malakoff, Bellevue, Dervallières)
051	Reims (Croix Rouge, Wilson)
057	Forbach (Bellevue, Wiesberg)
059	Lille (Fives, Les Moulins)
059	Maubeuge (commune entière)
059	Roubaix (Croix Bas Saint-Pierre), Tourcoing (Blanc Seau)
060	Creil (Hauts de Creil)
062	Calais (Beau Marais, Centre-Ville)
064	Pau (Ousse des Bois, Saragosse)
067	Strasbourg (Le Neuhof, La Meinau, Elsau, HautePierre)
068	Colmar (Europe)
068	Mulhouse (Bourtzwiller)
069	Lyon (8e arrondissement)
069	Vénissieux (Minguettes)
069	Rillieux-la-Pape (Ville Nouvelle)
069	Vaulx-en-Velin (Mas du Taureau)
074	Annemasse (le Perrier)
074	Bonneville (Bois Jolivet, les Îles)
075	Paris (10e arrondissement, 18e arrondissement : La Chapelle)
076	Le Havre (Mont Gaillard, Rond-point)
076	Rouen (Hauts de Rouen)

077	Torcy (ZSP de Torcy, Cours des Roches), Noisiel (Cours du Luzard)
078	Trappes (Les Merisiers)
078	Les Mureaux (Gare, Cité Renault, Les Bougimonts, La Vigne Blanche, Les Musiciens, Becheville)
083	Toulon (Beaucaire, Pontcarral, Sainte-Musse), La Seyne-sur-Mer (Berthe)
Dépt	Nom de la commune et du quartier
091	Corbeil-Essonnes (Les Tarterêts)
091	Grigny (La Grande-Borne, Grigny 2)
092	Asnières (Les Hauts d'Asnières), Gennevilliers (Le Luth), Colombes (Jean Fossé)
093	Aulnay-sous-Bois (Gros Saule), Sevran (Les Beaudottes)
093	Aubervilliers (Villette, Quatre Chemins)
093	La Courneuve (Cité des Fleurs)
093	Saint-Denis (Quartiers Nord)
093	Saint-Ouen (Arago, Cordon, 8 Mai 1945, Soubise, Dhalenne, Charles Schmidt)
094	Champigny-sur-Marne (Le Bois-L'Abbé, Les Mordacs)
095	Sarcelles (Les Locheres), Garges-lès-Gonesse (La Dame Blanche)
095	Argenteuil (Centre-Ville)
095	Fosses (commune entière), Louvres (commune entière)

LISTE DES COMMUNES COMPRENANT UNE CITE EDUCATIVE¹

¹ Liste au 31 mai 2021, d'autres cités éducatives éligibles pourront être labellisées en 2021

Dépt	Nom de la commune
001	Bellignat
001	Oyonnax
002	Saint-Quentin
002	Soissons
006	Nice
006	Saint Laurent du Var
008	Charleville-Mézières
010	Troyes
013	Marseille
013	Miramas
013	Port de bouc
013	Vitrolles
014	Hérouville Saint Clair
016	Angoulême
016	Soyaux
021	Chenôve
025	Besançon
025	Bethoncourt
025	Montbéliard
028	Dreux
030	Nîmes
031	Toulouse
033	Bordeaux
033	Lormont
034	Béziers
034	Montpellier
034	Sète
035	Rennes
036	Châteauroux
037	Joué les Tours
038	Echirolles
038	Grenoble
041	Blois
042	Saint-Etienne
044	Nantes
044	Saint Herblain
044	Saint-Nazaire
045	Orléans
049	Angers
049	Trélazé
051	Reims
054	Laxou

Dépt	Nom de la commune
054	Maxéville
054	Nancy
057	Behren-lès-Forbach
057	Metz
059	Anzin
059	Denain
059	Douai
059	Dunkerque
059	Grande-Synthe
059	Hautmont
059	Lille
059	Louvroil
059	Maubeuge
059	Neuf-Mesnil
059	Roubaix
059	Tourcoing
059	Valenciennes
059	Waziers
060	Beauvais
060	Creil
060	Montataire
062	Arras
062	Avion
062	Boulogne sur Mer
062	Calais
062	Lens
062	Liévin
063	Clermont-Ferrand
064	Pau
066	Perpignan
067	Strasbourg
068	Mulhouse
069	Givors
069	Lyon
069	Rillieux la Pape
069	Saint-Fons
069	Vaulx en Velin
069	Vénissieux
072	Allonnes
072	Le Mans
075	Paris
076	Le Havre
076	Rouen
076	Saint-Etienne du Rouvray

Dépt	Nom de la commune
077	Le Mée-sur-Seine
077	Meaux
077	Melun
078	Chanteloup les vignes
078	Les Mureaux
078	Mantes la jolie
078	Poissy
078	Trappes
078	Vernouillet
080	Amiens
083	La Seyne sur mer
083	Toulon
084	Avignon
084	Carpentras
086	Châtelleraut
090	Belfort
091	Corbeil-Essonnes
091	Evry-Courcouronnes
091	Grigny
092	Gennevilliers
092	Nanterre
093	Aubervilliers
093	Aulnay-sous-bois
093	Bondy
093	Clichy-sous-bois
093	Epinay sur Seine
093	La Courneuve
093	Pantin
093	Saint-Denis
093	Sevran
094	Champigny-sur-Marne
094	Chennevières sur Marne
094	Créteil
094	Orly
094	Villeneuve Saint George
095	Argenteuil
095	Garges lès Gonesse
095	Goussainville
095	Sarcelles
095	Villiers-le-bel

ANNEXE 4

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er}

OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires favorisant leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs, nécessaires à la pratique sportive (exemple : bateaux, aéronefs, etc.).

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer et pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas Directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive, au sport de haut-niveau et à la haute-performance sportive, ou à leur développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les

projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements conformément à l'article 2-13, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans la note de service annuelle, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le Directeur général notifie une note de service annuelle aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées.

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les Conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le Directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au Directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux transmettent au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont des réunions des instances de concertation de l'Agence pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation des équipements sportifs par le Directeur général.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le Directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité en accès libre ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le Directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-10 Subventions attribuées pour des équipements de niveau local et dans le cadre du Plan Aisance Aquatique

2-10-1 Équipements situés en territoire carencés

Les subventions sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

A – Types d'équipements éligibles

Au titre du Plan Aisance Aquatique, les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) pourront être financées. Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année.

Au titre de l'enveloppe des équipements de niveau local, seuls les équipements éligibles suivants pourront être financés :

- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;
- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive.

B – Territoires éligibles

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité,
 - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

C – Taux de financement

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre et les équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique, la demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général de l'Agence.

2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 80 %.

2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel le Comité de programmation pourra déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

2-10-4 Subventions attribuées aux projets d'équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique

Cette enveloppe a vocation à financer des équipements sportifs entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique. Elle a également pour but de favoriser l'impact des projets sportifs fédéraux en associant au mieux les politiques de développement, d'emplois et d'équipements sportifs.

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse sauf lorsqu'il s'agit de projets fédéraux multi-territoriaux.

Les projets situés en territoires carencés : quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, zones de revitalisation rurale (ZRR), communes appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR seront prioritaires.

Les projets sont à déposer auprès des services déconcentrés de l'État à l'exception des projets fédéraux qui portent sur plusieurs régions.

Le taux maximal de la demande subvention est de 50 % du montant subventionnable.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à attribuer une subvention d'équipement sans avis préalable du Comité de programmation dans la limite d'un plafond d'engagement inférieur à 500 000 € par projet et dans la limite de l'enveloppe. Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 500 000 €, l'avis préalable du Comité de programmation sera sollicité par le Directeur général. Le Directeur général tient informé le Comité de programmation et rend compte de l'utilisation de l'enveloppe au Conseil d'administration de l'année civile en cours ou suivante des décisions prises dans le cadre de cette enveloppe.

Les projets devront être mis en œuvre dans les 9 mois suivant la notification de la subvention.

2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d’outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation des équipements sportifs, à la réalisation d’équipements de proximité en accès libre, (ou gratuit, en outre-mer, dans le cas où un gardiennage serait nécessaire pour des raisons sécuritaires), à l’éclairage ou la couverture des équipements extérieurs existants, à la mise en accessibilité d’équipements sportifs, à l’aménagement d’équipements sportifs scolaires pour les ouvrir ou améliorer la pratique encadrée par des associations sportives, et à l’acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d’un plafond déterminé pour certains types d’équipement auquel sera appliqué un taux d’aide proposé par le Comité de programmation ou la Conférence des financeurs.

2-12 Subventions attribuées pour le Plan de relance en matière de rénovation énergétique

En vue de transformer et moderniser le parc public des équipements sportifs français, la rénovation énergétique constitue un axe fondamental pour répondre également à l’urgence climatique. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique s’inscrit dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires. Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer une rénovation globale de l’équipement sportif comprenant une rénovation énergétique totale ou uniquement les travaux de rénovation énergétique des équipements sportifs.

Les projets déposés par les porteurs de projet seront transmis par les services déconcentrés à l’Agence au fil de l’eau afin que les porteurs de projet puissent réaliser très rapidement leurs travaux. Le taux de l’avance est de 30 % et le taux de l’acompte pourra atteindre 90 %.

2-13 Subventions attribuées pour les centres de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris en 2024

Les opérations éligibles sont l’aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d’équipements sportifs et annexes référencés Centres de préparation aux JOP de Paris en 2024 ainsi que l’acquisition de matériels sportifs dont ceux nécessaires à l’optimisation de la performance.

Les représentants de l’État en charge des sports en régions métropolitaines et en territoires ultramarins priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les candidatures retenues. Ces dossiers de demande de subvention éligibles, complets et conformes au cahier des charges de l’appel à projet sont transmis par les représentants de l’État au Directeur général de l’Agence.

Le choix des bénéficiaires est opéré après examen par un comité de pilotage qui se substitue au Comité de programmation de l’Agence. Ce comité de pilotage présidé par le Directeur général de l’Agence comprend deux représentants du Ministère chargé des sports, un représentant de la SOLIDEO, un représentant de Paris 2024, un représentant de la Délégation Interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), un représentant de l’association des services déconcentrés de l’État en charge des sports et de deux représentants de l’Agence dont un représentant du Pôle de la Haute Performance.

Le Directeur général soumet les demandes de subvention d’équipement à l’examen du comité de pilotage qui émet un avis sur celles-ci, sur le choix des bénéficiaires et sur les montants à attribuer.

Le comité de pilotage appuiera sa stratégie de choix des bénéficiaires afin de tenir compte d’un équilibre territorial et sportif.

Le Directeur général de l’Agence notifie les subventions aux bénéficiaires.

Toute dérogation à ce règlement devra être validée au préalable par le comité de pilotage.

2-14 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

Le soutien financier des équipements devra se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.

Dans le cadre de la création des guichets uniques de la performance s'appuyant sur les centres de ressources, d'expertise de performance sportive (CREPS), les écoles nationales et les organismes publics équivalents (OPE), l'Agence souhaite doter ces établissements en matériels de haute technologie et en équipements conformes aux exigences du sport de haut niveau. Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des conventions signées entre ces établissements et l'Agence.

A - Équipements éligibles

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « Cercle HP » de l'Agence ;
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) ;
- Les matériels spécifiques relatifs à l'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et de haute performance et des « staffs intégrés » : matériels de tests, de profilage et d'entraînement permettant la mesure des observables des schémas psychomoteurs (wattbike, optojump, machines iso-cinétiques, matériel de mesure d'impédancemétrie.....), matériels permettant l'entraînement en environnement contrôlé (altitude, chaleur, humidité), matériels de préparation physique et mentale, matériels de réathlétisation, matériels de récupération et matériels médical ou paramédical nécessaires notamment au suivi longitudinal et à la surveillance médicale réglementaire (SMR).

B – Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- l'acquisition de matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance.

C – Taux de financement

Concernant le matériel, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets proposés.

Concernant les équipements structurants, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets proposés.

Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des JOP 2024, le financement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable.

2-14-1 Soutien aux équipements fédéraux

A - Les bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subvention émergeront du dialogue relatif aux projets de haute performance partagés entre les fédérations et les conseillers experts haute performance de l'Agence. Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers sont précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procèdera à la ventilation des crédits.

2-14-2 Soutien aux équipements des CREPS et OPE

A – Les Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE) ainsi que les régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers.

Les établissements justifieront d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subventions émergeront du dialogue entre les établissements et l'Agence dans le cadre du projet de haut niveau et de haute performance du territoire concerné.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers seront précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procèdera à la ventilation des crédits.

2-15 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le Directeur général peut adopter après avis du Comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations

sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros ;

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports qui ont instruit leurs dossiers. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au Directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au Directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le Directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le Directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Le Directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 2 juin 2021

ANNEXE 5.1

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
& PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

-

CIV ENVELOPPE NATIONALE

**NOTICE - PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV DES TERRITOIRES DEMONSTRATEURS -
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES - CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL**

Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport.

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES), avant de constituer leur dossier de demande de subvention. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>

A noter : Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les DRAJES, Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, se sont substituées aux DRDJSCS et les SDJES, Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux DDCS.

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département ou de la région de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement). Elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ;

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;

Attestation de non commencement de l'opération. Concernant l'acquisition d'équipements mobiles, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande ;

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;

Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (pour les équipements structurants tels que piscines, gymnases, etc.) ;

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;

Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif. Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation et/ou lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage. (sauf pour les équipements de proximité en accès libre et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur de projet devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

**PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV DES TERRITOIRES DEMONSTRATEURS
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES - CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL**

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2021

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SDJES) :

1. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement	
Commune d'implantation de l'équipement	
Département (intitulé et n°)	
Région	

2. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement

OUI/NON

Equipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Equipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Ce QPV figure-t-il parmi les QPV ultra carencés identifiés en annexe ?	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Equipement situé dans une commune dans laquelle existe une cité éducative	
Si oui, indiquer laquelle :	
Equipement situé dans un QPV éligible au titre du NPNRU	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV	

3. Identification du porteur de projet

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur du projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

4. Identité du représentant légal (Maire, Président)

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

5. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature des travaux envisagés*	
Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :	
<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif <p>Pour les bassins de natation, préciser les types de bassins (apprentissage, sportif, mixte, etc.), la dimension, la profondeur et le nombre de couloirs de chaque bassin.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> La nature des travaux (préciser le type de travaux, les lots de travaux et les espaces concernés par les travaux) 	

2. Utilisation de l'équipement*	
Décrire l'intérêt du projet pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs et les associations sportives agréés.	

*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES (en euros HT pour les collectivités territoriales et en euros TTC pour les associations)	
1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)	
	Montant (en €)
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet, sauf exception relevant de l'article 9 de la Loi L 111-10 du CGCT relatif aux quartiers NPNRU.)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (≤ à 80 % du montant subventionnable)	
2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*	
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain?	OUI/NON
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :	
*Pas nécessaire dans le cas d'équipements mobiles	
3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :	
4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, délégation de Service Public (DSP), etc.) :	
5. Echancier prévisionnel du projet	
Date prévisionnelle de début de travaux	
Date prévisionnelle de fin de travaux	

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA E

1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)		OUI/NON
Une installation sportive nouvelle ?		
Une installation sportive existante ?		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée		
2. Identification des équipements* concernés par les travaux <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</i>		OUI/NON
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : <i>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).</i>		
Les travaux concernent <u>l'ensemble</u> des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser la nature des travaux :		
Les travaux concernent <u>certain</u> s des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
• Numéro de l'équipement :		
- Type de travaux / Description des travaux :		

ANNEXE 5.2

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
& PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

-

CIV ENVELOPPE REGIONALE

NOTICE - PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV METROPOLITAINS (HORS CORSE) - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES - CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport.

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES), avant de constituer leur dossier de demande de subvention. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>

A noter : Depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les DRAJES, Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, se sont substituées aux DRDJSCS et les SDJES, Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux DDCS.

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département ou de la région de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement). Elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ;

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;

Attestation de non commencement de l'opération. Concernant l'acquisition d'équipements mobiles, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande ;

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;

Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (pour les équipements structurants tels que les gymnases, etc.) ;

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;

Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif. Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation et/ou lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage. (sauf pour les équipements de proximité en accès libre et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur de projet devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité



PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN QPV METROPOLITAINS (HORS CORSE) - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES - CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2021

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SDJES) :

1. Crédits régionaux CIV - Enveloppe des équipements sportifs de niveau local (Hors Outre-mer et Corse)

	OUI/NON
Équipements structurants (hors piscine)	
Équipements de proximité en accès libre	

2. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement	
Commune d'implantation de l'équipement	
Département (intitulé et n°)	
Région	

3. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement

	OUI/NON
Équipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Équipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Ce QPV figure-t-il parmi les QPV ultra carencés identifiés en annexe ?	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Équipement situé dans une commune dans laquelle existe une cité éducative	
Si oui, indiquer laquelle :	
Équipement situé dans un QPV éligible au titre du NPNRU	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV	

4. Identification du porteur de projet

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur du projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

5. Identité du représentant légal (Maire, Président)

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

6. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature des travaux envisagés*

Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :

• Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif

• La nature des travaux (préciser le type de travaux, les lots de travaux et les espaces concernés par les travaux)

2. Utilisation de l'équipement*

Décrire l'intérêt du projet pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs et les associations sportives agréés.

*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

(en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)

1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

	Montant (en €)
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (≤ à 20 % du montant subventionnable pour les équipements sportifs structurants et ≤ 50 % pour les équipements de proximité en accès libre)	

2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*

OUI/NON

Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain?

Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :

*Pas nécessaire dans le cas d'équipements sportifs mobiles

3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)

Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :

4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)

Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, délégation de Service Public (DSP), etc.) :

5. Echéancier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de travaux

Date prévisionnelle de fin de travaux

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA E

1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)		OUI/NON
Une installation sportive nouvelle ?		
Une installation sportive existante ?		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée		
2. Identification des équipements* concernés par les travaux <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</i>		OUI/NON
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : <i>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).</i>		
Les travaux concernent <u>l'ensemble</u> des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser la nature des travaux :		
Les travaux concernent <u>certain</u> s des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
• Numéro de l'équipement :		
- Type de travaux / Description des travaux :		